



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉPONSE AU MESSAGER DES CHAMBRES.

Nous avons dit (*Gazette des Tribunaux* du 27 mai) que M. Henriot, substitut du procureur du Roi à Saint-Mihiel, avait reçu l'injonction de rendre compte de son réquisitoire dans l'affaire relative au concussionnaire Bonnard.

Voici ce que répond le *Messenger de Chambres*: « La *Gazette des Tribunaux*, en rapportant un réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, avait attribué à ce magistrat des insinuations CALOMNIEUSES pour un fonctionnaire public, aujourd'hui préfet des Pyrénées orientales. Ces insinuations n'avaient aucun rapport direct à l'affaire; elles n'étaient point nécessaires pour la conviction du jury appelé à prononcer sur la culpabilité de l'accusé: qu'a dû faire M. le garde-des-sceaux? Il a dû se borner à écrire au procureur-général pour lui demander des renseignements sur cette affaire, et c'est ce qui a été fait. »

Nous déclarons d'abord que nous n'avons rien attribué à M. le substitut du procureur du Roi. Nous répétons, sans crainte d'être démentis par qui que ce soit, que nous nous sommes bornés à reproduire fidèlement ses pensées.

Mais conceit-on que le *Messenger*, s'érigeant d'avance en accusateur contre un magistrat dont les explications ne sont pas encore parvenues au ministre, ne craigne pas d'affirmer que son réquisitoire contenait des insinuations CALOMNIEUSES? Par quelle fatalité, aujourd'hui comme naguères, les magistrats de l'ordre judiciaire se trouvent-ils en butte aux outrages des organes de la chancellerie, dès le moment où ils sont attaqués par des fonctionnaires de l'ordre administratif? Que dirait-on si à notre tour nous nous permettions de qualifier dès à présent de calomnieuse la dénonciation de M. le baron Romain? Ce préfet nous appellerait peut-être en police correctionnelle, et il obtiendrait réparation. Eh bien! ce qui serait coupable à l'égard de la dénonciation secrète d'un préfet est-il donc permis à l'égard d'un réquisitoire publiquement prononcé par un substitut dans l'exercice de ses fonctions? Nous n'osons espérer que M. le garde-des-sceaux désavoue hautement une expression si étrange (1); mais nous ne pouvons croire qu'il l'ait dictée, quoiqu'il soit évident que l'article a été rédigé d'après les notes fournies par Sa Grandeur.

Le *Messenger* ajoute (et c'est encore un jugement prématuré, une allégation au moins téméraire) que ces insinuations n'avaient aucun rapport direct à l'affaire. Ici nous éprouvons le besoin de nous excuser envers M. le substitut du procureur du Roi de Saint-Mihiel. Par ménagement pour quelques personnes estimables, nous avons omis certaines parties des débats, certaines dépositions; si notre relation eût été complète. Si nous avions rapporté les déclarations de ces témoins, confessant à la justice qu'ils n'avaient point recherché ni signalé les malversations de Bonnard, parce qu'ils tremblaient devant l'influence toute-puissante de son protecteur, alors on comprendrait le rapport direct du réquisitoire avec l'affaire. Mais des renseignements ont été demandés par M. le garde-des-sceaux; attendons.

Dans le même numéro de la *Gazette des Tribunaux* nous avons dit que M. Pierson, premier substitut du procureur du Roi à Nancy, avait été présenté en premier ordre par M. le premier président à M. le procureur-général, pour la place de procureur du roi à Lunéville, que cependant la place avait été donnée à un autre, et que son réquisitoire, sur la question du mariage des prêtres, lui avait fait encourir la disgrâce de M. le garde-des-sceaux, qui avait déclaré que M. Pierson n'obtiendrait d'avancement de long-temps.

Le *Messenger* répond que le candidat préféré était également sur la liste de présentation, qu'il était déjà procureur du Roi, qu'il possédait par conséquent toutes les conditions qui pouvaient justement appeler sur lui la prérogative royale; et enfin, arrivant au véritable point de la difficulté, il ajoute: « Mais M. Pierson a été repoussé à cause de son réquisitoire sur le mariage des prêtres! A cet égard le gouvernement peut s'abstenir de donner ses motifs; on s'étonnerait en Angleterre qu'on pût demander compte à la prérogative royale de ses raisons de préférence. »

Ecartons, avant tout, la prérogative royale, derrière la quelle, à l'exemple encore du passé, on cherche à se retrancher. On n'a point dit que la nomination de tout autre que M. Pierson fût illégale; on n'a pas contesté le droit de préférer qui que ce fût à M. Pierson; on n'a donc pas attaqué la prérogative royale. Qu'a-t-on fait? On a critiqué cette préférence, on l'a attribuée à des motifs de nature à mettre en plein jour de survivantes influences. Cette critique est toute légale; elle est la conséquence naturelle de la liberté de la presse; elle n'est autre chose que l'exercice d'un droit qui dérive nécessairement du contre-seing apposé par le ministre à l'ordonnance royale de nomination. Supprimez ce droit, et la liberté de la presse n'est plus qu'une illusion. Ainsi, des deux côtés, on est resté dans les limites légales. Ce n'est pas là qu'est la question; c'est cependant à celle-là que vous vous atta-

(1) Aujourd'hui, dans le *MONITEUR*, on substitue au mot CALOMNIEUSES celui d'INJURIEUSES: c'est un outrage un peu moins grave.

chez exclusivement; et, lorsque vous arrivez à la véritable, vous vous arrêtez tout-à-coup, vous n'articulez plus que ces mots: *Je peux m'abstenir de donner mes motifs*. Et pourquoi refuser de répondre à une critique légalement exercée? Ce silence si peu rassurant n'est que trop facile à expliquer.

Déclarer hautement que M. Pierson était repoussé à cause de son réquisitoire, c'était se montrer à découvert, et encourir le blâme de l'opinion publique; affirmer le contraire, c'était s'exposer aussitôt à une philippique de la *Gazette de France*. On ne pouvait pas dire non, on n'osait pas dire oui; on se décide à ne rien dire. Pour nous, dont la langue n'est pas liée par un système de tergiversation, nous affirmons, d'après les renseignements qui sont en notre pouvoir, d'après notre conviction intime et la main sur la conscience, que M. Pierson n'a pas obtenu la place de procureur du Roi à Lunéville, uniquement par suite de son réquisitoire. Si, en présence de cette affirmation, on persiste à se taire, le public jugera; si on se hasarde enfin jusqu'à la dénier d'une manière positive, nous publierons d'autres détails, qu'il serait superflu d'opposer dès aujourd'hui au mutisme du *Messenger*.

Ce journal termine son article par quelques observations sur une question déplorable, dit-il, et qui afflige tous les cœurs honnêtes. Il reconnaît que la prohibition du mariage des prêtres peut offrir quelques doutes législatifs. Mais il ajoute que comme question de religion et de décence publique, elle est résolue dans toutes les consciences et que c'était là l'opinion de M. Portalis père. Ici le *Messenger* peut combattre en toute confiance et en toute liberté; car il n'a pas d'adversaires devant lui. Personne n'a prétendu que M. Portalis père eût approuvé le mariage des prêtres, comme acte de moralité et de convenance. Ce n'est nullement une question de morale qui est soumise aux Tribunaux; c'est une question de droit public et privé, une question à résoudre par la Charte et le Code. Il ne s'agit pas de savoir si un prêtre, en se mariant, fait une action louable et morale, et si les cœurs honnêtes doivent en être affligés; il s'agit uniquement de savoir s'il en a le droit, en d'autres termes, si la loi civile se tait sur le mariage des prêtres, et à cet égard l'opinion de M. Portalis père n'est pas douteuse.

Quant aux considérations de morale et de décence publique, le *Messenger* pouvait renvoyer ses lecteurs au réquisitoire de M. Pierson. Certes elles s'y trouvent exprimées et développées avec plus d'entraînement, d'éloquence et d'énergie que dans l'article du journal ministériel. Ainsi, quoiqu'en puisse dire le *Messenger*, M. le garde-des-sceaux ne saurait blâmer le réquisitoire de M. Pierson sans blâmer en même temps l'opinion de son illustre père, puisque M. Pierson, comme M. Portalis, ministre des cultes, a désapprouvé moralement le mariage des prêtres, et comme lui (voir sa circulaire au préfet de la Seine-Inférieure, citée par le *Messenger* lui-même), a pensé que la loi civile se tait sur ce mariage, c'est-à-dire, qu'il est légalement permis.

Mais puisque le *Messenger* s'affligeait de ce que cette question eût été soulevée au milieu de la société, l'occasion s'offrait naturellement à lui de déplorer un scandale bien autrement dangereux pour l'ordre social. Dans ce même article, objet de sa réponse, nous avons signalé les imputations diffamatoires, impunément prodiguées par certains journaux aux juges et au ministère public. A cet égard pas un seul mot. Pour défendre un préfet, on pousse le zèle bien au-delà des bornes légales; et sur les odieuses calomnies, proférées contre la magistrature, on se tait! Qu'on nous dise au moins si c'est le silence du mépris.

Aujourd'hui le *Moniteur* reproduit à peu de chose près l'article du *Messenger*. Seulement il insiste sur la question du mariage des prêtres, et il soutient en quelques lignes que si la loi civile se tait, l'art. 6 de la Charte a parlé. Les discussions que nous avons rapportées, peuvent faire apprécier cet argument à sa juste valeur.

« Il nous paraît, ajoute le *Moniteur*, qu'en préférant un Magistrat qui suivrait l'opinion de la Cour royale de Paris plutôt que celle du Tribunal de Nancy, M. le garde-des-sceaux serait dans son droit et ne commettrait ni injustice ni excès de pouvoir. » Nous sommes loin d'admettre un pareil principe. En toute occasion, nous ne cesserons de réclamer pour l'indépendance du ministère public. Plus on sera convaincu que dans ses fonctions il n'obéit qu'à sa conscience, plus il sera honoré et capable d'exercer une influence salutaire, plus ses paroles auront de poids et dans le sein du Tribunal et dans la société. Or, que deviendrait cette indépendance, si des conclusions données dans un sens plutôt que dans un autre pouvaient être un titre ou un obstacle à l'avancement?

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE FONTENAY-LE-COMTE. (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

L'émigré avait-il capacité pour contracter mariage en pays étranger?

Avait-il également capacité pour faire prononcer son divorce sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, qui permettait le divorce en France?

En adoptant l'affirmative de ces deux premières questions, un Roi autre que celui sous la domination du quel le mariage avait été contracté avait-il caractère pour prononcer valablement le divorce, à tel point que le second mariage contracté par cet émigré doive aujourd'hui produire tous les effets civils à l'égard de l'enfant qui en est issu?

En supposant qu'un pareil mariage dût être considéré comme nul, l'enfant issu de ce mariage ne peut-il pas encore invoquer la possession d'état d'enfant légitime conforme à son acte de naissance, et la bonne foi de ses père et mère?

Peut-on d'ailleurs lui opposer comme fin de non-recevoir l'autorité de la chose jugée, résultant de ce que sa mère, pendant sa minorité, ayant en 1810 mis opposition à ce que les scellés apposés sur les effets de la succession de son aïeul fussent levés hors de sa présence, main-levée aurait été ordonnée de cette opposition, à défaut par elle d'avoir justifié de ses qualités, et le partage aurait eu lieu entre ses autres co-héritiers sans qu'il y ait été autrement appelé?

Enfin, en supposant que cette fin de non-recevoir ne puisse être accueillie et qu'il dût être admis à jour de toutes les prérogatives attachées à la légitimité, et par conséquent à réclamer l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 à raison des biens de son père qui ont été vendus nationalement, ne doit-on pas compter au rang de ces biens ceux qui ont été distraints par suite du partage de présuccession, ordonné par la loi du 9 floréal an III, de la succession de son aïeul, ouverte en 1810, et à laquelle il n'a pas été appelé, les quels biens avaient été affectés au lot de son père que représentait alors la république?

Voici les faits curieux et compliqués de cette affaire :

Pierre-Charles de Coutouly-Dorset, émigré, épousa, le 1^{er} mai 1793, à Dusseldorf, Anna Sibilla Schvelt. Il eut bientôt lieu de se repentir d'avoir formé une pareille union, ou du moins telle est la conséquence qui paraît résulter des faits, puisqu'il se vit contraint d'abandonner son épouse et de se retirer à Copenhague. Plus tard il fut informé que les désordres de son épouse étaient devenus extrêmes, et qu'un enfant mort avait été le fruit de ses débauches; soit qu'une pareille conduite rendit le divorce indispensable, soit que la position de M. de Coutouly lui rendit indispensables les soins d'une nouvelle compagne, l'adultère fut constaté par une enquête, en date du 26 mai 1800, et un accord fut rédigé le 16 décembre 1801, par le notaire-juré Roch, entre Anna Sibilla Schvelt et le docteur Kellermann, représentant M. de Coutouly, accord par lequel les époux, sur l'existence reconnue de l'adultère, consentirent à une séparation continuelle de table et de lit, qui devait avoir tout l'effet civil et ecclésiastique d'un parfait divorce. Par une clause de cet acte il fut arrêté que M. de Coutouly paierait à Anna Sibilla Schvelt, pour son entretien et subsistance, une somme de douze cents écus.

Muni de ces pièces, M. de Coutouly présenta au roi de Danemarck une remontrance, dans la quelle il fut exposé qu'il n'avait pu obtenir une sentence de séparation devant les Tribunaux de Dusseldorf, parce que Anna Sibilla Schvelt était catholique, et qu'il avait lui-même professé la religion catholique quand le mariage avait été contracté, quoique depuis il eût embrassé la religion réformée. Il ajoutait que d'après les principes de la religion catholique, qui considère le mariage comme un sacrement, il ne pouvait obtenir une annulation absolue du mariage, bien que la commission de fornication fût prouvée. Cette remontrance contenait supplication au Roi de prononcer le divorce.

Un certificat délivré à la chancellerie royale danoise, le 7 août 1810, atteste que cette remontrance conçue dans les termes qui viennent d'être rappelés, ainsi que copie des autres pièces du procès, furent communiquées à la dame de Coutouly, pour servir, est-il dit, à son éclaircissement.

Le 11 janvier 1802, le Roi de Danemarck rendit un rescrit ainsi conçu :
Nous, Christian VII, par la grâce de Dieu, Roi de Danemarck et de Norvège, des Wandés et des Gots, duc de Sleswig, Stormarck, Delmers, et Doldinbourg, savoir faisons que, d'après la pétition qui nous a été très humblement présentée et en considération des circonstances qui nous ont été exposées, nous ayons très gracieusement permis et accordé, ainsi que par ces présentes permettons et accordons que le mariage contracté entre Pierre-Charles Coutouly, docteur en médecine, exerçant en notre résidence royale de Copenhague, et Anna-Sibilla Schvelt soit entièrement dissous, et que le susnommé puisse contracter légitimement un autre mariage. Défendons à tous et chacun de mettre aucun empêchement à tout ce que dessus.
Signé Christian, Roi.

En vertu de ce rescrit, M. de Coutouly contracta, le 17 février 1802, un second mariage avec Gabrielle-Claudine-Elisabeth-Suzanne-Judith Monod; ce mariage fut célébré par M. Jean Monod, pasteur de l'église réformée, « qui avait reçu, est-il dit dans l'acte de célébration, la permission royale, la quittance de l'école latine, et le billet des réponses dans, qui ont été pour l'époux le conseiller d'état, Frédéric de Coninck, et pour l'épouse le pasteur, son frère. »

M. de Coutouly, amnistié le 11 messidor an XI, est décédé le 3 mai 1805, laissant son épouse enceinte, qui, le 25 août suivant, a donné le jour à Pierre-Charles, né à Caningard, paroisse de Solleroed, près de Copenhague.

Laissons un instant la veuve de Coutouly-Dorset et son fils sur cette terre étrangère, pour examiner ce qui se passait en France par suite des lois sur l'émigration. Pierre-Charles de Coutouly-Dorset, émigré, était fils d'Alphonse-Henri de Coutouly, de son premier mariage avec Jeanne-Charlotte-Marie Germain. Un autre enfant de ce même mariage, exécuté sur l'échafaud révolutionnaire le 19 messidor an II, avait laissé pour seule héritière Marie-Félicité de Coutouly, sa fille, aujourd'hui épouse de M. Tardif, avocat à Angers. Devenu veuf, M. Alphonse-Henri eut trois enfants naturels aux quels il conféra le bienfait de l'adoption, et qu'il légittima plus tard par son mariage avec Perrine-Marie Neveu : les trois enfants sont Alexandre, Sophie-Alexandrine, et Auguste Samson.

L'émigration de Pierre-Charles de Coutouly-Dorset donna lieu, en exécution de la loi du 9 floréal an III, au partage de présuccession entre Alphonse Henri de Coutouly, son père, et la république, et par suite de ce partage, au quel durent figurer les trois derniers enfants avec la

dame Tardif, pour déterminer la portion de la république, la cabanne appelée Curtigny, située commune de Champagné, fut attribuée à l'état.

M. Alphonse-Henri de Coutouly est décédé à Angers en 1810. La dame Monod, veuve de Coutouly, tant en son nom que comme tutrice de son fils, forma opposition à ce que les scellés, apposés sur les effets de cette succession, fussent levés hors de sa présence. De leur côté, les autres héritiers demandèrent la main-levée de cette opposition, en soutenant que la dame Monod et son fils n'étaient fondés ni en titre ni en possession d'état d'épouse et d'enfant légitime de feu Pierre-Charles de Coutouly, et que d'ailleurs s'il existait un mariage entre la dite Monod et feu de Coutouly, il n'aurait été contracté par ce dernier que dans un temps où, par son émigration, il était constitué en état de mort civile.

Le Tribunal d'Angers, sans avoir égard à ces moyens, avait, par deux précédents jugemens du 17 avril et 19 juin, accordé à la dame veuve Coutouly d'abord un délai de deux mois, et en dernier lieu un délai de six semaines, pour justifier de ses qualités, en ordonnant cependant, par le premier de ces jugemens, la main-levée provisoire de cette opposition; mais la dame veuve de Coutouly n'ayant pas fait cette justification, un jugement, à la date du 7 août 1810, prononça cette main-levée pure et simple, et définitive, après avoir été reconnu par le Tribunal qu'il avait à statuer sur l'unique question de savoir s'il devait être fait main-levée pure et simple, et définitive, de cette opposition.

La dame veuve Coutouly vit donc ajourner seulement l'examen de ces questions fort délicates; et, si elle dut craindre cet examen d'après l'état de la jurisprudence d'alors, elle crut apercevoir dans les motifs de la plus haute sagesse, qui précéderent l'ordonnance royale du 21 août 1814, une lueur d'espérance que lui sembla devoir entièrement réaliser la loi du 27 avril 1825. En conséquence, le 27 juillet suivant, Pierre-Charles de Coutouly-Dorset, son fils, présenta une demande en indemnité, tant à l'égard des biens propres que possédait lors de son émigration Pierre-Charles de Coutouly, son père, que relativement à la cabanne de Curtigny, attribuée au lot de l'émigré par le partage de présuccession.

De leur côté, la dame Tardif, Alexandre de Coutouly, Sophie, Alexandrine, épouse Monouri, et Auguste Samson, présentèrent aussi leur demande, ayant pour objet les mêmes biens.

La commission de liquidation a, sur cette double demande, renvoyé les parties devant les Tribunaux pour y faire régler leurs prétentions respectives.

M. Pierre-Charles de Coutouly s'est constitué demandeur, et sa cause a été plaidée par M^e Main, avocat, qui avait pour adversaire M^e Raison. L'exposé très étendu des faits que nous venons de rappeler, et les considérans très détaillés du jugement, où se trouvent les divers moyens des parties, nous empêchent de rendre compte de ces plaidoiries, où les deux avocats ont défendu leur cause avec autant de science que de talent.

M. Chabot, procureur du Roi, a résumé les faits et les argumens avec cette précision et cette justesse d'esprit qui caractérisent le magistrat. Il a pensé que le mariage du père du demandeur avec la demoiselle Monod devait vis-à-vis du demandeur produire tous les effets civils.

Après deux remises de délibéré, le Tribunal, dans l'audience du 16 mai, a prononcé son jugement. En voici le texte :

Sur la fin de non-recevoir tirée des jugemens rendus en 1810 par le Tribunal d'Angers :

Attendu que les jugemens du Tribunal d'Angers n'ont pas été rendus entre les mêmes parties que celles qui sont aujourd'hui en cause, ni sur les questions qui font l'objet de la contestation, puisqu'ils ne l'ont été que contre Judith Monod, mère du demandeur, qui, en sa qualité de tutrice, était si loin de pouvoir compromettre l'état de son fils, qu'elle ne pouvait pas même ester en jugement à raison des droits immobiliers de ce fils, ni, par conséquent, intenter une action en partage;

Attendu en outre que, bien loin d'avoir mis en discussion les droits immeubles de son fils, la dame Monod n'avait fait, par son opposition à la levée des scellés, qu'un acte conservatoire; que cela est si vrai que les jugemens du Tribunal d'Angers n'ont ordonné que la levée pure et simple de cette opposition, et n'ont en aucune manière décidé en principe que le demandeur n'était pas héritier d'Alphonse-Henri de Coutouly, question qui n'était nullement soumise au Tribunal d'Angers et qui est restée entière;

Au fond: attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires ne peut être opposée à ceux qui réclament l'indemnité accordée par cette loi; qu'ainsi, à cet égard, Pierre-Charles de Coutouly-Dorset doit être considéré comme n'ayant jamais été frappé de mort civile, et comme ayant toujours conservé la qualité de Français et tous les droits que les lois y attachaient; que, dès lors, il était Français, jouissant de tous ses droits civils, lorsque, le 1^{er} mai 1793, il épousa à Dusseldorf Anna-Sybilla Schvelt, qui, suivant la condition de son mari, devint elle-même nécessairement française; que, par conséquent, de cette époque, ils restèrent l'un et l'autre soumis aux lois françaises réglant l'état et la capacité des personnes, puisque ces lois, comme statuts personnels, suivent les Français et les régissent même en pays étrangers; d'où il faut conclure que Sybilla Schvelt, aussi bien que son mari, était assujétie à la loi française du 20 septembre 1792, qui permet le divorce, notamment pour cause d'adultère;

Attendu qu'il résulte de l'information faite à Dusseldorf, le 26 mai 1800, par le notaire Tchoret, qu'Anna-Sybilla Schvelt a mis au monde un enfant mort, tandis que son mari était en Danemarck depuis plusieurs années; que depuis, et le 15 décembre 1801, devant le notaire Kock, qui en a dressé acte, elle a fait l'aveu qu'en l'absence de son mari elle avait violé la foi conjugale;

Attendu que, si d'un autre acte passé, les 15 et 16 du même mois, devant le même notaire, entre le fondé de pouvoirs de Coutouly-Dorset et Anna-Sybilla Schvelt, il résulte entre autres choses que les deux parties s'accordent fermement et irrévocablement, au lieu d'un serment, à une séparation continuelle de table et de lit, et veulent que cette séparation ait tout l'effet civil et ecclésiastique d'un parfait divorce, on ne peut en inférer que les époux étaient réellement divorcés, parce qu'il résulte bien évidemment de ces termes qu'Anna-Sybilla Schvelt ne consentait qu'à une simple séparation à torto et mensa, conformément aux lois de l'église catholique et non pas à un divorce; que, d'un autre côté, le divorce n'était pas permis dans le Grand-Duché de Berg; que, d'ailleurs, les époux Coutouly étaient soumis à la loi française du 20 septembre 1792, et que, conformément à cette loi, le divorce par consentement mutuel ne pouvait avoir lieu dans la forme de l'acte reçu par le notaire Kock;

En ce qui concerne le rescrit par le quel le Roi de Danemarck déclare qu'en considération des circonstances exposées, il permet et accorde que le mariage contracté entre Pierre-Charles Coutouly et Anna-Sybilla Schwelt soit entièrement dissous, et que le sus-nommé puisse contracter légitimement un autre mariage :

Attendu qu'il résulte évidemment de ces derniers mots que le rescrit n'était accordé par le Roi qu'en faveur de Coutouly; que, par conséquent, il ne dissolvait pas le mariage à l'égard des deux parties, conformément à la loi française; que, d'un autre côté, il est de principe qu'une puissance ne peut connaître des affaires contentieuses qui s'élèvent entre des individus étrangers à son territoire, qu'autant que ces étrangers y consentent et la reconnaissent comme juge d'un commun accord;

Qu'en fait, rien ne justifie que Anna-Sybilla Schwelt ait été appelée devant le roi de Danemarck, qu'elle l'ait saisi de la contestation, qu'elle ait été entendue, en un mot qu'elle ait reconnu pour son juge le roi d'un état qui lui était entièrement étranger; que, par conséquent, vis-à-vis d'elle, qui était Française et qui était toujours restée dans le Grand-Duché de Berg, le rescrit du roi de Danemarck ne pouvait avoir aucune force, que, par suite, elle n'était pas divorcée d'avec Coutouly;

Attendu, d'ailleurs, que, si les époux de Coutouly-Dorset, soumis à la loi française, pouvaient, dans les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient, faire prononcer leur divorce, ils ne le pouvaient que d'après les formalités voulues par cette loi; de Coutouly Dorset, même malgré l'adultère constaté de son épouse, ne devenait habile à faire dissoudre son mariage qu'en remplissant certaines formalités conservatrices du lien, déterminées par la loi du 20 septembre 1792;

Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie lors de la permission du roi de Danemarck, puisqu'il a été bien démontré, d'ailleurs, que dans tous les cas Anna-Sybilla Schwelt n'avait jamais consenti au divorce;

Attendu que si, par tous ces motifs, il est établi que Pierre-Charles de Coutouly-Dorset n'a pas cessé d'être l'époux d'Anna-Sybilla Schwelt, il en résulte qu'il n'a pu contracter d'après le rescrit du Roi, le 17 février 1802 à Copenhague, devant le ministre Monod, un mariage légitime, au moins aux yeux de la loi française, avec la dame Gabrielle-Claudine-Elisabeth-Judith Monod;

En ce qui concerne la bonne foi des époux ou au moins de l'un d'eux, invoquée par le demandeur principal, partie de M^e Main :

Attendu que, sur la demande des parties de M^e Raison, la nullité du mariage étant établie, la présomption légale est que ce mariage ne doit produire aucun effet; que, par conséquent, celui qui, aux termes des art. 201 et 202 du Code civil, veut invoquer la bonne foi des époux ou de l'un d'eux pour faire résulter des effets civils de leur mariage devient nécessairement demandeur en exception, et doit prouver la bonne foi dont il argue; que si en matière de mariage la bonne foi, cette exception à toutes les règles, doit se présumer dans l'intérêt de la légitimité des enfans, faut-il encore qu'il y ait des présomptions rapportées à l'appui de cette bonne foi, car autrement la preuve ne serait jamais à la charge du demandeur en exception;

Attendu que la partie de M^e Main ne peut pas prétendre faire résulter la bonne foi des faits de la cause (suit le détail de ces faits);

Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu à examiner la question de savoir si l'erreur de droit dans la quelle pouvaient être les époux Coutouly sur la validité de leur mariage a pu les constituer en bonne foi, puisque cette erreur n'était que le résultat de leurs propres œuvres, de leur projet arrêté de s'unir malgré le premier lien dans lequel était engagé Coutouly-Dorset, ce qui rend Judith Monod tout-à-fait inexcusable; d'ailleurs il s'agirait d'une erreur du droit des gens et des lois civiles intéressant l'ordre public, dont l'ignorance ne peut pas servir de motifs d'excuse; bien plus, il n'y a qu'une erreur de fait qui puisse donner lieu à la bonne foi indiquée aux art. 201 et 202 du Code civil, c'est ainsi que leurs dispositions ont toujours été entendues;

Que cela est si vrai qu'en aucun temps le législateur n'a déterminé des règles précises à l'aide desquelles on puisse reconnaître facilement la bonne foi; que l'appréciation des faits qui la constituent a toujours été laissée à la prudence du juge;

Que, si la bonne foi, dont est parlé dans les art. 201 et 202, en considération de l'importance et de la faveur accordées à la matière, peut être présumée, il n'en est pas moins vrai que le législateur n'a pas défini ce qu'on doit entendre par bonne foi, ni déterminé les bornes dans lesquelles elle doit être restreinte, ce qui oblige, pour appliquer sagement la loi, d'avoir recours à la doctrine et à la jurisprudence;

Attendu qu'il a toujours été reconnu que le mariage putatif ne pouvait produire d'effets civils qu'autant que la bonne foi des époux, ou de l'un d'eux, reposait sur l'ignorance du fait qui viciait le mariage, et dont on n'avait pas pu acquérir la connaissance; que l'erreur de droit pouvait sans doute être excusable, mais qu'elle ne pouvait constituer à elle seule la bonne foi, puisque précisément cette erreur, cette ignorance de droit, devenue excusable, doit être accompagnée de la bonne foi, circonstance qui en est indépendante pour faire produire au mariage des effets civils, d'où il résulte que la bonne foi ne peut reposer que sur une erreur de fait;

Qu'ainsi, s'il est établi, quelqu'excusable qu'ait été Judith Monod sur son erreur de droit qui viciait le prétendu divorce de son mari, que bien loin de faire reposer sa bonne foi sur l'ignorance des faits, elle a connu les faits et toutes les circonstances qui les ont accompagnés, il faudra décider que le mariage qu'elle a contracté avec Coutouly ne peut produire aucuns effets civils; or, on a vu du rapprochement de la date de l'acte qui arrache d'Anna Sybilla-Schwelt son consentement à une séparation, de celle du rescrit du Roi de Danemarck, du contexte de ce rescrit qui autorise Coutouly à contracter un nouveau lien, et enfin de la date de la célébration du nouveau mariage, que tous ces faits ont eu lieu dans l'espace de deux mois, ce qui établit que non seulement Judith Monod a eu connaissance de ces faits, mais encore que, durant l'existence à elle bien connue du premier mariage, elle avait arrêté le projet de s'unir à Coutouly, circonstance qui exclut toute bonne foi, surtout quand on considère que le rescrit, ainsi que tout ce qui l'a précédé, n'a été que le résultat de leurs œuvres; et enfin Judith Monod a connu le premier mariage de Coutouly; d'un commun accord, ils ont fait de vains efforts pour le faire dissoudre; ils ont pu errer en droit, mais ils ne peuvent jamais arguer de leur bonne foi sur l'ignorance des faits qui sont tous parvenus à leur connaissance;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie de Main mal fondée en sa demande et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 29 mai.

Procès entre l'Ambigu-Comique et l'acteur Gobert.

Au moment de sortir de ses cendres plus brillant que jamais, l'Ambi-

gu-Comique plaidait aujourd'hui contre un de ses meilleurs acteurs, justement aimé et applaudi du public, contre le créateur de *Cartouche* et de *Mandrin*!

M^e Rondeau, agréé de l'administration de l'Ambigu-Comique, a exposé qu'au mois de septembre 1827, M. Sennepart a engagé M. Montgobert, dit Gobert, pour remplir les premiers emplois pendant deux ans à ce théâtre. Cet engagement devait commencer le premier avril dernier, pour finir à pareille époque de 1830. On a, suivant l'habitude, établi dans cet acte un dédit à la charge de celui qui en refuserait l'exécution, il est fixé à la somme de 8,400 fr., égale à celle des appointemens pendant deux ans. L'administration croyait pouvoir commencer ses représentations le 1^{er} avril; mais la salle n'étant pas encore achevée, il y a eu impossibilité. Cependant la troupe est prête, on paie les appointemens, les répétitions sont commencées. Il était indispensable que M. Gobert s'y rendît, puisqu'il remplit les premiers rôles; mais il est aussi d'un grand secours au théâtre de la *Porte Saint-Martin*, où il est engagé, et le directeur, M. de Montgenet s'est bien gardé de le laisser passer à ses voisins, il lui a donné 12,000 francs d'appointemens par an! M. Gobert ne donne donc point de ses nouvelles à l'Ambigu jusques au 15 avril; on lui écrit et il demande délai jusques au 1^{er} mai. Néanmoins le même jour, 15 avril, on le somme de répondre s'il entend exécuter son engagement; il répond négativement, et il consent à payer le dédit de 8,400 fr., mais il demande terme jusques au 15 mai. Le 21 de ce mois, on l'assigne pour l'audience du 23, afin d'obtenir condamnation contre lui; mais ce même jour il fait des offres réelles de cette susdite somme, à la charge par les administrateurs de l'Ambigu de lui tenir compte de ses appointemens: il les réclame depuis le 1^{er} mai jusqu'au 22. Cette demande, dit M^e Rondeau, est dérisoire, puisque M. Montgobert n'a point travaillé, et qu'il n'a pas assisté aux représentations.

M^e Chevrier, agréé de M. Gobert, a demandé pour son client le renvoi sur la demande en condamnation de l'Ambigu-Comique, et réconventionnellement il demande lui-même 245 fr. 52 cent. pour 22 jours d'appointemens. L'agréé rétablit d'abord quelques faits. Il expose ensuite que M. Montgobert avait prévenu l'administration de l'Ambigu qu'il ne quitterait pas la *Porte-Saint-Martin*. Il n'avait pas à se louer de son premier engagement: M. Sennepart, selon lui, est très dur et très exigeant, et M. Gobert avait éprouvé une première fois beaucoup de dégoût et d'ennui. Cependant il assistait aux répétitions dès le mois de mars: il avait même, dans le prologue d'ouverture, un rôle qu'il sait et qu'il a répété. Il ne réclame que 22 jours d'appointemens, parce que M. de Montgenet avait consenti à le garder à la *Porte-Saint-Martin*; rien de plus juste que cette réclamation. Qu'on ne vienne pas dire non plus que ce retard a fait manquer les représentations de l'Ambigu, puisqu'il est constant que même aujourd'hui on ne pourrait les exécuter, la salle n'étant pas achevée.

Après les répliques successives des deux agréés, et après avoir entendu quelques observations présentées par M. Montgobert, qui s'est présenté devant la justice avec la plus grande convenance, et a répondu à toutes les questions de M. le président avec naturel et facilité, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que le sieur Montgobert, dès le 17 mai, en réponse à la sommation qui lui avait été faite par les administrateurs de l'Ambigu-Comique, a fait connaître qu'il n'entendait pas tenir l'engagement qu'il avait contracté avec ce théâtre en septembre 1827, qu'il se soumettait à payer le dédit convenu s'élevant à 8,400 fr.;

Attendu, toutefois, qu'il y avait eu commencement d'exécution du contrat à partir du 1^{er} mai jusques à la susdite date du 17 mai, époque qui doit être considérée comme ayant mis fin à l'engagement;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant tant sur la demande du 21 mai que sur celle réconventionnelle de Montgobert, sur le bénéfice de ses offres en date du dit jour 21 mai, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 8,213 fr. 35 cent., formant celle du dédit, déduction faite de 186 fr. 65 cent. pour appointemens de 16 jours; autorise Sennepart à retirer de la caisse des consignations la somme qui y est déposée et partage les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Celui qui trouve un trésor peut-il être puni comme coupable de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE, s'il résulte des faits et circonstances qu'il a eu l'intention et le désir de s'approprier la totalité des objets trouvés? (Rés. aff.)

Gilbert Lacroix, travaillant à la démolition d'un presbytère, avait trouvé un vase contenant 14,000 fr. en or: il paraît qu'il offrit une partie de cette somme à l'un de ses camarades pour qu'il ne parlât pas de la découverte de ce trésor; qu'il refusa de donner des explications à des demandes qui lui furent adressées, et qu'il alla même jusqu'à nier le fait de cette découverte.

Traduit devant les Tribunaux, il fut condamné par la Cour royale de Riom à un an de prison comme coupable de ce vol.

Lacroix se pourvut en cassation. M^e Bruzard, son défenseur, a présenté plusieurs moyens de cassation; il soutenait surtout que le fait dont le prévenu avait été déclaré coupable ne constituait pas une *soustraction frauduleuse*; qu'en effet le fait de l'appropriation du trésor au moment où il a été trouvé par Lacroix ne pouvait avoir ce caractère; que cette appropriation n'aurait pu devenir frauduleuse par suite des faits ultérieurs qu'autant que Lacroix eût refusé de rendre moitié de la somme au propriétaire du terrain; que lui seul aurait eu le droit de se plaindre, que jusque-là le prévenu n'était légalement obligé de rendre aucun compte à qui que ce fût.

Malgré les efforts de l'avocat, la Cour, au rapport de M. Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny :

Attendu qu'il est constaté, en fait, d'une manière précise et circonstanciée,

qu'il y a eu, de la part de Lacroix, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui;

Que ce fait ainsi déclaré rentrait dans la définition du vol, telle qu'elle est donnée par l'art. 379 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

Dans la même audience, la Cour a statué sur le pourvoi de Louis Gerson, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour crime d'assassinat. M^e Béguin a présenté un moyen de cassation : il a prétendu que malgré l'opposition de l'accusé la Cour d'assises avait entendu la déposition d'un témoin dont le nom ne lui avait pas été notifié. Mais la Cour a jugé que l'opposition de l'accusé n'avait été faite qu'après la déposition de ce témoin, que par conséquent elle avait eu lieu tardivement. Elle a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan).

(Correspondance particulière.)

Tentative d'évasion d'un séminariste condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Nos lecteurs n'auront peut-être pas perdu le souvenir de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de ce département, dans le mois de décembre dernier (*Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1827), contre Baptiste Marty, jeune séminariste, convaincu d'homicide volontaire envers Jacques Moreu, créancier de son père. Ils n'auront peut-être pas oublié non plus l'énergique indignation avec laquelle M. Lafabrigue, remplissant les fonctions du ministère public, s'éleva contre les intrigues de certains hommes qui tenaient sans doute à cœur de soustraire le jeune Marty à la vindicte de la loi. Leurs machinations furent déjouées; mais ils n'en ont point été découragés: n'ayant pu corrompre la conscience des magistrats et des jurés, ils ont cherché du moins à favoriser l'évasion du condamné.

Baptiste Marty a donc reparu devant la Cour, non plus comme accusé, la condamnation prononcée contre lui le mettant à l'abri de l'action de la justice, mais seulement comme témoin. Voici en résumé les faits qui l'y ont amené:

Le 8 mars dernier, le guichetier de la maison d'arrêt de Perpignan crut remarquer parmi les détenus une agitation inaccoutumée; leur air mystérieux semblait annoncer quelque projet sourdement tramé: il craignit une évasion et se hâta de prévenir le concierge, qui procéda immédiatement à une visite exacte et rigoureuse des cachots confiés à sa surveillance. Sa prévoyance ne fut point trompée, et parvenu au cachot n^o 3; occupé par Baptiste Marty, Jean Barboteu, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et plusieurs autres, sous le poids de condamnations plus ou moins graves, il s'aperçut que deux des barreaux en fer qui défendaient la fenêtre du cachot étaient limés. Le guichetier y porta la main, les barreaux cédèrent aussitôt; ils n'étaient retenus à leur place ordinaire, que par des pains à cacheter. Il s'assura ensuite que les détenus pouvaient facilement sortir de leur cachot en se glissant dans l'espace laissé libre par la rupture des barreaux. Le concierge poussa plus loin ses recherches, et il trouva deux ou trois fausses clefs et plusieurs limes. En faisant usage de ces fausses clefs, qui furent à l'instant essayées, les détenus pouvaient, sans rencontrer d'obstacle, sortir de la grande salle, dans la quelle s'ouvrait la fenêtre de leur cachot, et de là s'introduire dans une des cours extérieures de la prison. Parvenus dans la cour, une échelle de corde leur suffisait pour consommer leur évasion.

Le juge d'instruction constata l'état des lieux, et en sa présence il fit faire l'essai des fausses clefs, qui s'adaptèrent aux serrures avec une parfaite exactitude. Il résulte de son information que les prisonniers avaient formé un projet d'évasion, qui devait être mis à exécution dans la nuit du 8 au 9 mars dernier. Baptiste Marty était le chef du complot; Michel Guiraud, son cousin, fut signalé comme ayant procuré aux détenus les divers instrumens qui devaient assurer le succès de leur plan.

D'après les dépositions des condamnés, Barboteu, Truillet, Oliver, Bayre, et Caux, il paraissait certain que Baptiste Marty leur avait dit que son cousin Guiraud devait lui procurer des limes et des fausses clefs; Marty dénia ce propos. Ils attestèrent aussi que Guiraud s'était rendu plusieurs fois dans la prison, qu'il avait longuement conféré avec Marty; le condamné Caux déposa même que Guiraud lui avait demandé une certaine somme d'argent destinée à acheter des cordes qui devaient servir aux détenus pour escalader les murs de la cour; Marty aurait reçu de ses complices diverses sommes, soit pour payer les cordes, soit pour faire confectionner les fausses clefs; Oliver, qui n'avait pas d'argent, lui remit un effet de commerce de la somme de 150 fr.

Tels sont les faits qui ont amené Michel Guiraud sur les bancs de la Cour d'assises. Il est accusé d'avoir, en fournissant des instrumens propres à l'opérer, favorisé une tentative d'évasion avec bris de prison, en faveur des nommés Baptiste Marty et Jean Barboteu, condamnés à des peines perpétuelles (ce sont les termes de l'acte d'accusation).

Guiraud a comparu comme accusé devant la Cour, à l'audience du 17 mai. Il parle avec assurance et déclare qu'il est entièrement étranger à tous les faits qu'on lui impute. Les témoins entendus ont confirmé en partie leurs premières déclarations; mais ils ont varié sur plusieurs circonstances importantes; aucune charge grave ne s'élève contre l'accusé.

Baptiste Marty est enfin introduit. Tous les regards se portent sur lui avec curiosité. Après que M. le président a lu la formule du serment, Marty déclare qu'il ne peut le prêter que sous la condition qu'il ne sera contraint de nommer personne.

M. le président : La loi n'admet pas de restrictions.

Marty prête alors serment, et commence ainsi sa déposition : « Lorsque je fus condamné, Truillet et Oliver plaignirent mon sort; ils me témoignèrent combien ils prenaient de part à ma position malheureuse. Ils s'attirèrent aisément toute ma confiance. Peu de jours après, ils me dirent que l'on pourrait facilement s'évader si l'on avait une fausse clef pour ouvrir la première porte donnant sur la grande salle de la prison; de là, en perçant le mur, on pourrait pénétrer dans la cour. Je répondis que puisque l'on se décidait à faire faire des fausses clefs, il valait tout autant s'en procurer trois, afin d'ouvrir les deux portes. On se rendit à mes raisons — Tu es celui qui as le plus de relations au dehors, me dirent-ils, tu feras faire les fausses clefs. — J'y consentis; les clefs me furent remises. »

Ici M. le président interrompt le témoin et le somme, en vertu du serment qu'il a prêté, de nommer la personne qui lui a fait parvenir les fausses clefs. Marty répond que cette personne l'ayant fait pour lui rendre service, il ne peut la nommer. M. le président lui fait observer que, dès qu'il ne veut pas dire toute la vérité, il est exposé à voir requérir contre lui les peines portées par le Code d'instruction criminelle contre les témoins qui cachent une partie de la vérité. Le témoin persiste dans son refus. M. le président l'invite à continuer sa déposition.

Marty : Lorsque ces clefs me furent remises, je les gardai quinze jours environ sans en parler; ce ne fut qu'après ce temps que je les remis à Caux. Les clefs n'ouvraient pas parfaitement: Caux, serrurier, fut chargé de les arranger, il s'acquitta de ce soin; mais pendant qu'il y travaillait on me dit qu'il y avait tout lieu de croire que la grâce qu'on avait sollicitée pour moi auprès de Sa Majesté me serait accordée; dès lors je me décidai à ne point partir, j'en fis part à Caux, qui, n'étant pas encore jugé, pensa qu'il valait mieux qu'il attendît jusqu'après son jugement. Bayre, dont l'emprisonnement allait expirer, partagea notre avis. Nous convinmes alors, Caux, Bayre, et moi, de supposer que les clefs ne pouvaient ouvrir. Cependant Barboteu, Oliver, et Truillet, nous pressaient vivement; il fut convenu que le projet serait exécuté la semaine suivante. Dans cet intervalle, notre plan d'évasion a été découvert.

M. le président rappelle une seconde fois à Marty qu'il a juré de dire toute la vérité, qu'il la trahit cependant lorsqu'il refuse de nommer la personne qui lui a remis les clefs. Il le somme de nommer cette personne. Marty répond qu'il ne trahit pas la vérité, qu'il s'abstient de la dire, et qu'il ne croit pas pouvoir être forcé de la dire toute entière.

M. le procureur du Roi : Vous ne voulez point nous dire quelle est la personne qui vous a procuré les clefs; pourriez-vous cependant nous assurer, sans trahir le serment que vous avez prêté, que ce n'est pas Guiraud qui vous les a remises?

Marty : Oui, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Votre réponse n'est pas formelle.

Marty : Je jure que ce n'est pas mon cousin Guiraud qui m'a fait tenir les clefs.

M. le président demande au ministère public s'il n'a pas des conclusions à prendre contre Marty. M. le procureur du Roi, après avoir quelques instans hésité, conclut à ce que, conformément aux art. 355 et 80 du Code d'instruction criminelle, Marty soit condamné à une amende de 100 fr.

M^e Delcros, défenseur de Guiraud, présente quelques observations en faveur de Marty.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Marty à une amende de 20 fr.

Après cet incident, les dépositions des témoins étant terminées, M. le procureur du Roi prend la parole. Il déclare, avec sa loyauté accoutumée, qu'il ne lui paraît pas résulter des débats des charges suffisantes pour motiver la condamnation de l'accusé Guiraud, et, sans prendre des conclusions positives, il s'en est rapporté à la sagesse de MM. les jurés.

M^e Delcros se borne à conclure au relaxe de l'accusé, qui, après quelques instans de délibération, a été déclaré non coupable, à l'unanimité.

— *Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

PARIS, 29 MAI.

Tandis que M. le marquis de Chabannes se défendait à Bruxelles de l'imputation d'avoir diffamé et calomnié des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) il demandait aussi à la Cour de cassation l'annulation d'un arrêt de la Cour royale de Paris qui a prononcé sa séparation de corps. Deux moyens de cassation étaient présentés dans son intérêt. Le principal consistait à prétendre que la Cour royale de Paris aurait dû juger cette affaire en audience solennelle, attendu que les demandes en séparation de corps doivent être considérées comme des questions d'état. M^e Taillandier a soutenu ce système devant la section des requêtes, à l'audience de mercredi dernier; mais, au rapport de M. le conseiller Pardessus, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, le pourvoi de M. le marquis de Chabannes a été rejeté. La Cour, en rejetant ce pourvoi, a décidé qu'attendu que depuis la loi de 1816, abolitrice du divorce, les demandes en séparation de corps ne peuvent plus être converties en demandes en divorce, qu'ainsi la séparation de corps n'opère pas la dissolution du mariage, les questions que font naître les actions de ce genre ne sont pas des questions d'état et ne doivent pas être jugées en audience solennelle.